



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: +32 2 289 76 11  
Fax: +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)140626-CDC-657G/09**

sur

*“le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la S.A. FLUXYS LNG concernant l'exercice d'exploitation 2013”*

adopté en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 32, de l'arrêté (Z)111124-CDC-1110/2 du 24 novembre 2011 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau de transport de gaz naturel, installations de stockage du gaz naturel et installations de GNL

26 juin 2014

# TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY .....	3
LEXIQUE.....	4
I. CADRE LEGAL .....	5
II. ANTECEDENTS .....	6
III. ANALYSE DES SOLDES .....	7
IV. RESERVE GENERALE.....	8
V. DISPOSITIF .....	9

## **EXECUTIVE SUMMARY**

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2013, tels que repris par la S.A. FLUXYS LNG (ci-après : "FLUXYS LNG") dans son rapport tarifaire adapté du 16 juin 2014 pour tenir compte du projet de décision de la CREG daté le 28 mai 2014 et référencé (B)140528-CDC-657G/08 (ci-après : « le projet de décision du 28 mai »).

La CREG décide que l'application des tarifs en 2013 résulte à une dotation du compte de régularisation de € 15.690.523 et dont le solde s'élève à € 111.492.438 au 31 décembre 2013.

Hormis l'*executive summary* et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie contient l'analyse du décompte tarifaire définitif. La quatrième partie contient une réserve générale. La cinquième partie contient le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 26 juin 2014.

# LEXIQUE

**'CREG'**: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

**'FLUXYS LNG'**: la SA FLUXYS LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010;

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 26 mars 2014;

**'Troisième paquet gaz'**: les normes suivantes:

- **Directive 2009/73** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;
- **Règlement 715/2009** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

**'Arrêté royal tarifaire pluriannuel'** : l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenu des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation ;

**'Arrêté tarifaire provisoire'** : la décision (Z)111124-CDC-1110/2 fixant provisoirement les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau de transport de gaz naturel, installations de stockage du gaz naturel et installations de GNL, tel qu'adopté par le comité de direction de la CREG le 24 novembre 2011;

# I. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. À l'heure actuelle, des accords sur la procédure à suivre en vue de l'établissement de la méthodologie ont été conclus avec les gestionnaires, mais la méthodologie tarifaire visée par l'article 15/5bis, § 2, n'a pas encore été adoptée.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette méthodologie tarifaire, l'arrêté tarifaire provisoire est toujours d'application.

3. L'arrêté tarifaire provisoire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par le gestionnaire du réseau et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre IV de l'arrêté tarifaire provisoire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise cet arrêté dans la présente décision.

## II. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 29 novembre 2012 une décision approuvant des tarifs pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge de FLUXYS LNG valables du 1 janvier 2013 jusqu'au 31 mars 2027.

5. C'est dans ce contexte particulier que s'inscrit l'introduction par FLUXYS LNG auprès de la CREG, en date du 28 février 2014, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2013.

6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

7. De nombreux courriels ont ensuite été échangés entre collaborateurs de la CREG et de FLUXYS LNG au sujet de questions ponctuelles.

8. Le 28 mai 2014 la CREG a adopté son projet de décision (B)140528-CDC-657G/08 sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la S.A. FLUXYS LNG concernant l'exercice d'exploitation 2013. Ce même jour ce projet de décision a été réceptionné par FLUXYS LNG.

9. Par courrier du 16 juin 2014, FLUXYS LNG a communiqué à la CREG une nouvelle version du décompte tarifaire de l'exercice d'exploitation 2013 (ci-après : « le rapport tarifaire adapté »).

### **III. ANALYSE DES SOLDES**

10. Dans son projet de décision du 28 mai 2014, la CREG constatait que les charges d'intérêts non activées de 1.024.897 € et relatives à la construction de la deuxième jetée suivant les comptes généraux 650018021 et 650300000 ne correspondaient pas au montant des charges d'intérêts mises à charge de la seconde jetée dans le décompte. En effet ces charges s'élevaient à seulement 804.894 €. La CREG a donc demandé à FLUXYS LNG de mettre la différence à charge de la construction de la deuxième jetée de façon à ce que ces charges restent en dehors des tarifs comme le stipulait la décision (B)130717-CDC-657G/07 de la CREG du 17 juillet 2013.

11. Tout en prenant acte de cette demande, FLUXYS LNG a adapté son rapport tarifaire de sorte que le compte de régularisation s'élève à € 111.492.438 au 31 décembre 2013.

## **IV. RESERVE GENERALE**

Dans la présente de décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de FLUXYS LNG sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), in fine, de la directive 2009/73, cette de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.



## V. DISPOSITIF

Considérant le rapport tarifaire adapté que la SA FLUXYS LNG a transmis à la CREG en vue du contrôle des tarifs de l'exercice 2013;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, lorsque ce second est conforme au premier), en particulier l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et de l'article 32 de l'arrêté tarifaire provisoire, que l'application des tarifs pour l'activité régulé de terminalling en 2013 résulte à une dotation au compte de régularisation de 15.690.523 et dont le solde s'élève à € 111.492.438 au 31 décembre 2013.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction